ayming

fieldfisher

GUIDE COMPLET DU **CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE**

Édition 2022

Déclarer votre CIR en toute sérénité : **méthodes et bonnes pratiques**

FURTHER TOGETHER

Préambule

Ce guide est conçu par Ayming et le cabinet d'avocats Fieldfisher comme une aide aux entreprises souhaitant s'informer sur le dispositif du Crédit d'Impôt Recherche - CIR.

Les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire, et ne se substituent ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

Les informations contenues dans ce guide :

- ne remplacent pas les recommandations ou les conseils de nature fiscale, juridique ou sociale ;
- ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs.

Propos **introductifs**

Avec le CIR, la France propose l'un des dispositifs fiscaux d'aide à la R&D (Recherche et Développement) les plus attractifs. Régulièrement objet de débats et controverses en raison de son classement en tête des dépenses fiscales de l'état, avec un coût de 7 milliards d'euros par an, le CIR permet chaque année à plus de 20 000 entreprises de financer leurs travaux de R&D.

Le dispositif a donc un réel impact sur la compétitivité pour les entreprises qui mènent des activités de R&D en France, en réduisant le coût de leurs dépenses et notamment le coût du travail pour l'emploi du personnel de recherche.

Le caractère déclaratif et la dimension bicéphale du dispositif ainsi que l'existence de plusieurs référentiels (textes de lois, doctrine fiscale, Manuel de Frascati ou encore guide CIR du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)), avec des informations parfois divergentes rendent particulièrement complexe la maîtrise du CIR. L'abondance des jurisprudences depuis plusieurs années constitue également une source complémentaire d'informations à étudier pour maîtriser toutes les opportunités mais également tous les risques liés au CIR.

Ayming a donc conçu ce guide pour vous aider à préparer vos démarches déclaratives dans les meilleures conditions.

Dans cette édition 2022, découvrez les dernières évolutions de la doctrine fiscale, les décisions phares du Conseil d'État au sujet de la sous-traitance, les critères d'éligibilité, les différentes modalités pour calculer et déclarer votre CIR, et des conseils pour se préparer à un contrôle fiscal.

Ce guide sera mis à jour tous les ans en fonction des évolutions de la réglementation et des prises de position de l'administration fiscale.

Il revient au lecteur de se rapprocher de son conseil pour valider le régime de CIR applicable à sa situation particulière et sa capacité à en bénéficier.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

Bruno COULMANCE
Directeur Innovation
Ayming

Antoine GABIZON
Associé
Fieldfisher

1
Propos introductifs sur le Crédit d'Impôt Recherche (CIR)
page 08

2
Comment sélectionner les opérations de R&D éligibles au CIR ?
page 14

3
Comment calculer le CIR ?
page 20

4
Comment sécuriser le CIR ?
page 34

5
Comment déclarer le CIR ?
page 38

6
Comment utiliser le CIR ?
page 42

7
Comment est contrôlé le CIR ?
page 46

Propos introductifs sur le **Crédit d'Impôt Recherche (CIR)**

Ce dispositif fiscal, régi par l'article 244 quater B du Code Général des Impôts (CGI), prend la forme d'un **crédit d'impôt accordé aux entreprises qui exposent des dépenses de R&D.**

Ces dépenses de recherche doivent être localisées :

- en France ;
- au sein de l'Union européenne ;
- ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein).

Peuvent bénéficier du CIR les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées de plein droit ou sur option, selon un régime réel à l'impôt sur :

- les sociétés (IS) ;
- le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Le CIR se détermine sur une année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

Instauré en 1983, le CIR est la somme de trois composantes :

1. **le crédit d'impôt** au titre des dépenses de recherche,
2. **le crédit d'impôt** au titre des dépenses d'innovation (CII),
3. **le crédit d'impôt** au titre des dépenses de stylisme des secteurs textile, habillement, cuir (crédit d'impôt frais de collection).

L'objectif du CIR est d'encourager les entreprises françaises à accroître leur effort de R&D.

La France propose le soutien fiscal à la R&D le plus généreux de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), si l'on rapporte son montant au Produit Intérieur Brut (0,29 %), devant la Russie et le Royaume Uni[1].

[1] Évaluation du Crédit d'impôt recherche - Avis de la CNEPI 2021

Dates clés du CIR : grandes modifications législatives

1983
Création par la loi de finances pour 1983.

1992
Extension du dispositif du CIR par la loi de finances rectificative pour 1991 aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections.

1999
Possibilité de restitution immédiate du montant du CIR déclaré pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 prévue par la loi de finances pour 1999.

2004
Ouverture du dispositif du CIR par la loi de finances rectificative pour 2004 aux opérations réalisées dans un État membre de l'Espace économique européen.

2008
Pérennisation et simplification du dispositif dans le cadre de la réforme du CIR :
- le calcul du CIR se fait uniquement sur la part en volume ;
- le CIR est égal à 30% des dépenses de R&D jusqu'à 100 M€, et à 5% au-delà.

2020
Baisse du forfait des frais de fonctionnement calculé sur les dépenses de personnel (passage de 50% à 43%).

2022
À compter du 1er janvier 2022, suppression du doublement des dépenses de sous-traitance engagées auprès d'organismes publics de recherche, instauration d'un nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo).

2023
À compter du 1er janvier 2023, majoration du taux du CII (30% au lieu de 20%) et suppression des frais de fonctionnement dans le calcul du CII.

Dernières modifications **doctrinales**

La doctrine administrative s'est imposée depuis quelques années comme l'une des principales sources de précisions sur le dispositif fiscal du CIR :

13 juillet 2021 :
l'administration fiscale a réalisé une importante mise à jour de sa doctrine[1], en modifiant notamment les points suivants :

- Éligibilité des activités de R&D avec la prise en compte de la dernière édition (2015) du Manuel de Frascati[2] ;
- Prise en compte des évolutions législatives (sous-traitance en cascade), et des jurisprudences du Conseil d'État sur l'éligibilité des dépenses externalisées ;
- Appréciation du statut de PME au sens communautaire ;
- Déduction des Prêts à Taux Zéro Innovation (PTZI) de l'assiette du CIR.

[1] https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13196-PGP.html/ACTU-2021-00217

[2] DE FRASCATI, Manuel. Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, 2015.

Le CIR **en quelques chiffres**

Évolution du nombre de déclarants et de la créance du CIR

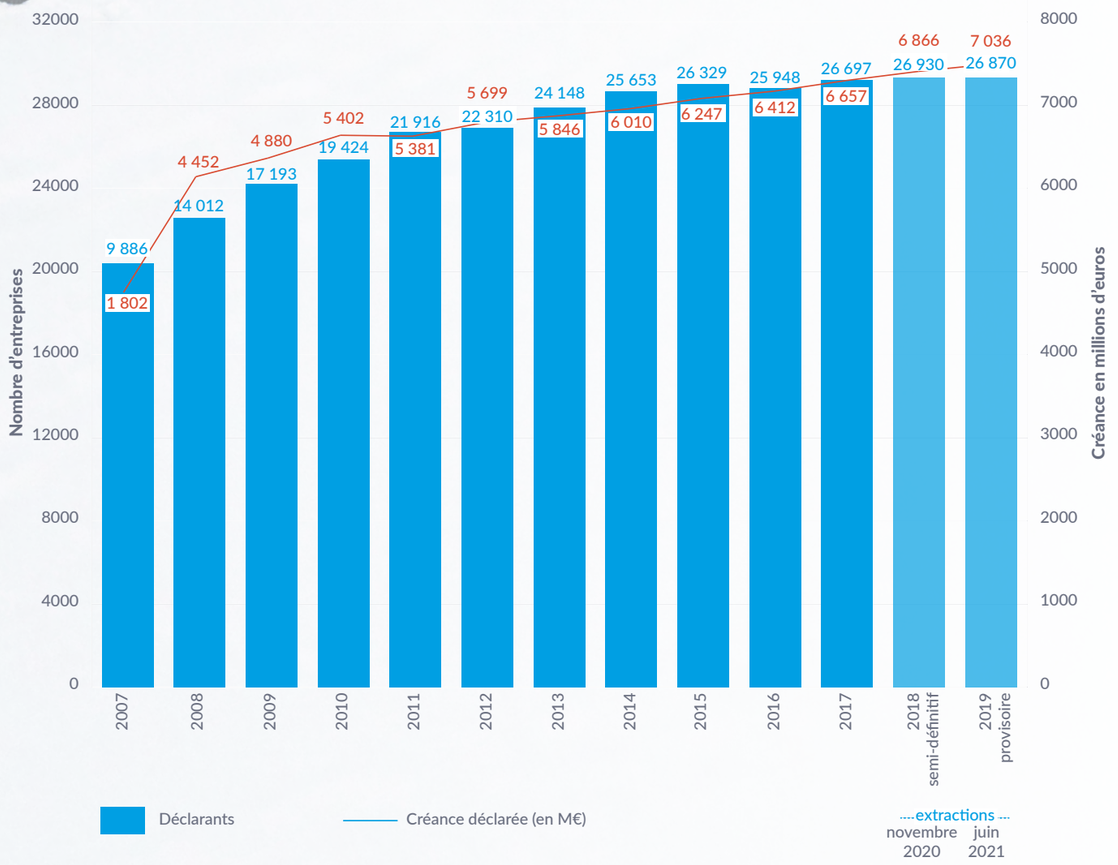

Source : MESRI-DGRI-Suttar, GECIR ; tous dispositifs confondus (recherche, innovation et collection).
Les données 2018 sont semi-définitives et celles de 2019 sont provisoires.

Comment **sélectionner** les opérations de R&D éligibles au CIR ?

Les activités **éligibles**

Pour être éligible au CIR, une opération de R&D doit correspondre à l'une des 3 définitions suivantes[1, 2] :

1 Recherche fondamentale

Elle consiste en « des **travaux expérimentaux ou théoriques** entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière [...] ».

« Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale sont celles qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ».

2 Recherche appliquée

Elle consiste en « des **travaux de recherche originaux** entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé [...]. »

« Les activités de recherche appliquée sont celles qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ».

3 Développement expérimental

*« Les activités ayant le caractère **d'opérations de développement expérimental** effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle.*

*Par **amélioration substantielle,** on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté. »*

« Composante généralement la plus importante de la R&D des entreprises, le développement expérimental a pour but la mise au point de plans ou de modèles devant déboucher sur des produits ou procédés nouveaux ou nettement améliorés, que ce soit pour la vente ou l'utilisation propre de l'entreprise.

S'appuyant sur des recherches antérieures ou sur l'expérience pratique, il comprend la formulation d'un concept, la conception et la mise à l'essai de produits de substitution, et peut aussi englober la construction de prototypes et le lancement d'une installation-pilote. Il n'inclut pas les tests de routine, la résolution de problèmes ou les modifications périodiques de produits, de chaînes de production, de procédés existants ou d'opérations en cours. Les premières unités produites dans le cadre d'un essai en vue d'une production en grande série ne doivent pas être considérées comme des prototypes de R&D ».

[1] BOI-BIC-RICI-10-10-10-20
[2] Article 49 septies F de l'annexe III du CGI

Les administrations en charge du contrôle du CIR, s'appuyant sur le Manuel de Frascati, ont précisé qu'une opération de R&D doit respecter 5 critères cumulatifs pour être éligible au CIR :

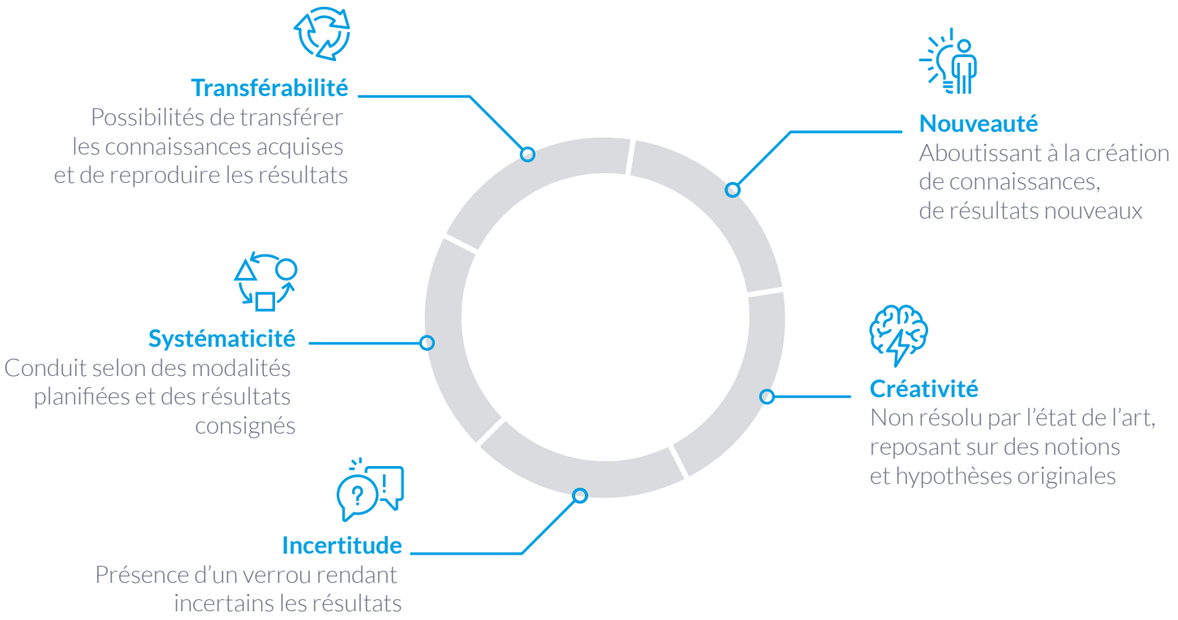

Quelles activités **retenir ?**

Une opération de R&D est éligible si elle vise la résolution d'une difficulté d'ordre scientifique ou technique.

L'appréciation de cette difficulté nécessite l'identification des connaissances accessibles par l'homme du métier normalement compétent, c'est-à-dire **l'élaboration d'un état de l'art ou un « état des techniques existantes ».**
Ce dernier est constitué de l'ensemble des informations scientifiques, techniques ou technologiques accessibles, quelle qu'en soit la source, dans l'entreprise ou en dehors, de manière gratuite ou payante.

À l'issue des travaux de R&D engagés, les résultats de la recherche doivent apporter **une connaissance nouvelle** par rapport à l'état de l'art et les connaissances en vigueur. À titre d'exemples, une publication, un brevet, un partenariat avec un organisme de recherche public peuvent être utilisés en tant qu'indicateurs de l'existence d'une opération de R&D.

Enfin, il importe de rappeler que **l'éligibilité au CIR n'est pas subordonnée à la réussite du projet** mené par l'entreprise.
En effet, si les hommes de l'art de l'entreprise n'arrivent pas à surmonter un verrou technique, technologique ou scientifique, le projet peut néanmoins être éligible.

Il s'agit donc bien de valider l'éligibilité d'une démarche expérimentale de recherche et non ses résultats.

3

Comment **calculer** le CIR ?

Les dépenses prises en compte

dans l'assiette du CIR

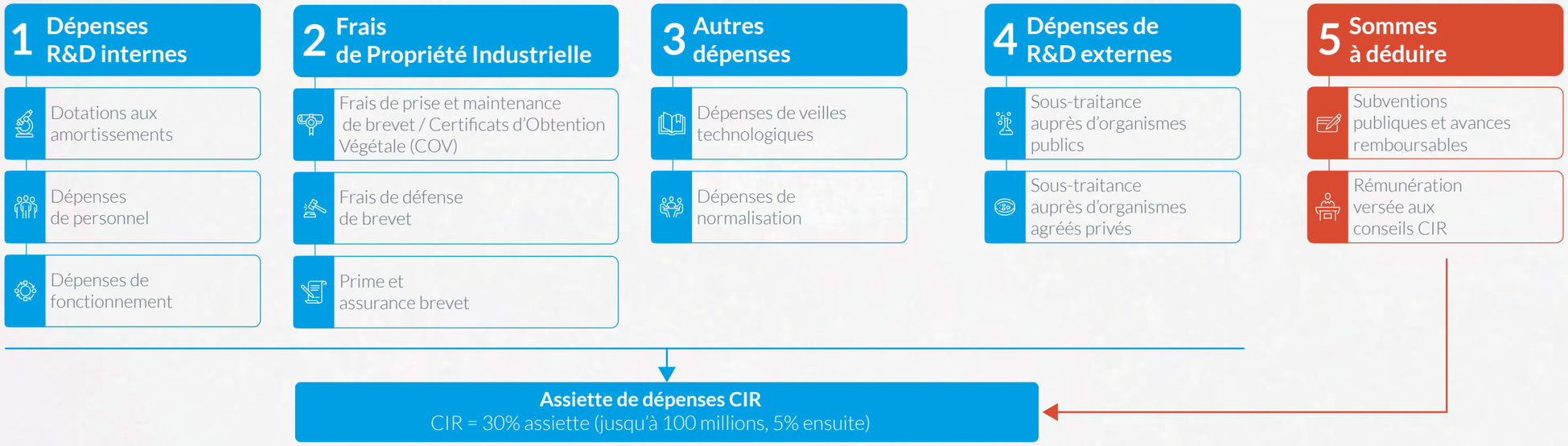

1. Dépenses de R&D internes

1.1. Les dotations aux amortissements[1]

Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations affectées à la R&D et les dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et développement expérimental **peuvent être retenues dans l'assiette du CIR.**

Les biens concernés :

- **équipements et logiciels :** créés, acquis à l'état neuf ou loués dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, permettant la réalisation des programmes de R&D (instruments de manipulation et de calcul, ordinateurs, machines servant à fabriquer les prototypes). Dans le cas de location via crédit-bail, le montant retenu est égal à la dotation aux amortissements pratiquée par l'établissement de crédit-bail ;
- **bâtiment :** immeubles affectés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- **brevets :** brevets acquis (définitivement ou via licence d'exploitation) utilisés dans le cadre de nouvelles recherches.

Un prorata s'applique lorsque les biens ne sont pas exclusivement affectés à des opérations de R&D.

FOCUS

Les organes de contrôle portent une attention particulière sur la méthodologie de détermination de la quote-part R&D retenue pour chaque immobilisation.

1.2. Les dépenses de personnel[2]

Les personnels éligibles :

- **chercheurs / ingénieurs** : scientifiques, ingénieurs et assimilés (non diplômés mais rémunérés selon leur qualification et exerçant effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche) ;
- **techniciens de recherche :** quelle que soit leur qualification, personnels assurant un soutien technique indispensable aux travaux de R&D, en étroite collaboration avec les chercheurs[3].

(Exclusion du personnel de soutien : personnel non qualifié pour participer aux activités de recherche qui réalise des activités de gestion, administrative, juridique, règlementaire, d'entretien, de qualité…)

La rémunération du personnel de recherche doit être retenue au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations (prorata du temps effectivement travaillé sur l'année établi avec précision et rigueur).

[1] BOI-BIC-RICI-10-10-20-10
[2] BOI-BIC-RICI-10-10-20-20
[3] Conseil d'État, 24 février 2021, n°429222, Société Nurun

FOCUS

La détermination du temps effectivement passé aux opérations de R&D, fait régulièrement l'objet d'investigations poussées par les organes de contrôle et nécessite un suivi rigoureux. Nous conseillons de mettre en place un mécanisme régulier de **suivi des temps** incluant un détail par phases/tâches de l'opération de R&D.

Les éléments salariaux à prendre en compte (rémunérations et accessoires) sont les suivants :

- les salaires proprement dits, les avantages en nature et les primes ;
- les charges sociales[1] visées expressément par la doctrine et tenant compte des dernières évolutions jurisprudentielles dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires : cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au CIR et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayant-droits, à des prestations et avantages. Une jurisprudence récente[2] complète cette définition en acceptant de prendre en considération les prélèvements qui, tout en n'entrant pas en compte pour la détermination du calcul des prestations services par un régime obligatoire de sécurité sociale, conditionnent l'ouverture du droit à ces prestations et constituent, par leurs caractéristiques, un élément de solidarité interne au régime.

Cas particulier des jeunes docteurs

Les salaires des jeunes docteurs sont retenus pour le **double de leur montant pendant les 24 premiers mois à compter de leur** premier recrutement suivant l'obtention du diplôme.

Conditions à respecter :

- doctorat respectant les critères doctrinaux suivants :
  1. titre sanctionnant une expérience de recherche ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse ;
  2. niveau Bac +8, plus haut niveau du référentiel européen de BOLOGNE (dit « 3-5-8 » ou « LMD » en France) ;
  3. ne sont donc pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international (PhD, etc.), excluant ainsi les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste) ;
- premier recrutement : premier CDI du jeune docteur :
  - en cas de doctorat obtenu après la signature du CDI, il est primordial d'élaborer un nouveau contrat de travail ou de signer un avenant au contrat de travail reconnaissant la qualité de jeunes docteurs faisant suite à l'obtention du doctorat[3] ;
- maintien de l'effectif moyen directement et exclusivement affecté aux opérations de recherche l'année de l'embauche.

Cas du personnel de recherche mis à disposition de l'entreprise par une autre entreprise

Les salariés mis à disposition par une autre entreprise, selon les conditions fixées par le code du travail, **sont éligibles** au même titre que les salariés de l'entreprise. Ces dépenses sont bien différentes de celles prévues dans le cadre d'une prestation de service identifiée dans un contrat de sous-traitance.

Le Conseil d'État a précisé[4] que sont éligibles les rémunérations et charges sociales supportées par l'entreprise au titre du personnel mis à sa disposition lorsque celui-ci mène des opérations de recherche dans les locaux et avec les moyens de la société utilisatrice.

Le personnel intérimaire est également éligible dès lors qu'il est affecté à une opération de recherche.

Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche

Les rémunérations supplémentaires et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche **peuvent intégrer l'assiette du CIR** (la détermination de cette rétribution doit être conforme aux dispositions de l'article L. 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle).

1.3. Les dépenses de fonctionnement

Les frais de fonctionnement (frais annexes de R&D) sont fixés selon un forfait correspondant à :

- **75% des dotations aux amortissements** des équipements et immeubles affectés directement à la recherche (donc hors dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées et les brevets acquis en vue de la réalisation d'opérations R&D) ;
- **43% des frais de personnel de recherche** hors jeunes docteurs ;
- **taux porté à 200%** s'agissant des dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs.

[1] BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 §310
[2] Conseil d'État, 19 mai 2021, 423370, Publicis Groupe
[3] Cour administrative d'appel de Nancy, 29 décembre 2020, 18NC02350-18NC02351-18NC02352, SAS Novalix
[4] Conseil d'État, 25 janvier 2017, n°390652, SARL Intuigo

2. Frais de Propriété Industrielle (Brevets) et Certificats d'Obtention Végétale (COV)

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- **frais de prise des brevets :** honoraires versés aux conseils en brevets et auprès des mandataires de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) pour le dépôt du brevet en France puis à l'étranger, la traduction, les taxes diverses (taxe de dépôt couvrant la première annuité, taxe d'avis documentaire...) ;
- **frais de maintenance des brevets :** taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres, rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur ;
- **frais de défense exposés en France et à l'étranger en vue de la défense des brevets et COV :** il s'agit des dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises (frais de justice et dépenses de personnel) en dehors des dépenses engagées suite à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amende...) ;
- **primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique pour les brevets et les COV :** frais couvrant la prise en charge des frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) – plafond de 60 000 € par an.

3. Autres dépenses

3.1. Veille technologique

La veille technologique constitue un processus de mise à jour permanent dont l'objectif est l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles les dépenses concernant :

- les abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données ;
- les achats d'études technologiques ;
- la participation à des congrès scientifiques ;
- la participation du personnel à ces congrès (dépenses de personnel, versements de primes, d'indemnités, etc...), dès lors qu'elles n'ont pas été prises en compte au titre des dépenses de personnel déjà éligibles au CIR ;
- le temps passé par le personnel pour le recueil et l'analyse d'informations scientifiques et techniques, dans le respect de la définition précitée, quel que soit le profil du personnel[1]. À noter que les frais de fonctionnement ne s'appliquent pas à ces dépenses de personnel.

3.2. Normalisation

Les dépenses liées à la participation des salariés aux réunions officielles de normalisation sous réserve de justifier une participation effective (feuilles d'émargement à l'appui), relatives à la mise au point des documents techniques de référence (normes françaises, européennes ou mondiales), sont **éligibles au CIR.**

Sont compris dans cette définition :

- les salaires et charges sociales au prorata de la participation des salariés aux réunions officielles ;
- les autres dépenses, pour un montant forfaitaire égal à 30 % des salaires visés ci-dessus.

Ces dépenses ne sont retenues dans la base du CIR que pour la moitié de leur montant.

[1] Conseil d'État, 19 mai 2021, n°432370, Société Publicis Groupe

4. Dépenses externalisées

L'externalisation est effective lorsque les opérations de recherche sont effectuées en dehors de l'entreprise.

Les dépenses susvisées doivent correspondre à des opérations de recherche externalisées ou à des travaux scientifiques et techniques indispensables à la réalisation d'opérations de recherche éligibles menées en interne par le donneur d'ordre[1].

Prise en compte de ces dépenses externalisées

Jusqu'au 31 décembre 2021, les **modalités de valorisation** de ces dépenses différaient selon la qualité du prestataire à qui les travaux avaient été confiés, et se présentent comme suit :

- les prestataires publics ou assimilés publics sont exemptés d'agrément jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- les prestataires privés doivent être agréés.

FOCUS

Nos retours d'expérience montrent que la sous-traitance est un sujet particulièrement étudié par les organes de contrôle.

La récolte des pièces justificatives permet de faire le lien entre une opération de recherche portée par l'entreprise déclarante et les dépenses de recherche externalisées. Il s'agit d'une démarche essentielle pour démontrer la réalité des dépenses valorisées et affectées aux opérations éligibles.

Sont admis 2 types d'opérations externalisées :

- les opérations confiées entièrement à un organisme de recherche tiers ;
- ou celles menées dans le cadre d'une collaboration de recherche avec cet organisme.

La doctrine fiscale apporte des précisions quant aux différentes opérations externalisées éligibles :

* Conditions rarement réalisées par les parties au contrat, souvent la collaboration démarre avant la signature du contrat
(€) : en référence au vocabulaire de la commission européenne

FOCUS
Éligibilité CIFRE

Des commentaires plus précis ont été apportés s'agissant des collaborations de recherche. Il est prévu expressément qu'un :

- *« contrat de collaboration encadrant une thèse CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) est éligible au CIR, si l'examen du contrat et de ses annexes permet d'identifier le programme de recherche qui est l'objet du contrat et la contribution de chacun (annexe scientifique) ainsi que l'apport respectif des parties (annexe financière) ».*

[1] BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 §171

FOCUS
Sous-traitance en cascade

Des précisions supplémentaires ont été apportées concernant les mesures anti-abus relatives à la sous-traitance en cascade :

- « *(…) les opérations externalisées doivent être réalisées directement par les organismes de recherche publics ou assimilés, ou privés agréés, auxquels elles ont été confiées (…). Cette condition implique que les organismes prestataires de premier rang conduisent par leurs propres moyens les travaux de recherche* ».

La doctrine administrative proscrit en outre une possible sous-traitance en cascade à l'infini. Le donneur d'ordre doit ainsi être vigilant lors de la rédaction des contrats de sous-traitance et des modalités d'intervention de ses prestataires.

Alignement de la sous-traitance publique sur la sous-traitance privée

La loi de finances pour 2021 a harmonisé les modalités de prise en compte des dépenses de recherche externalisées en supprimant depuis le 1er janvier 2022, le dispositif de doublement d'assiette des dépenses relatives aux opérations de recherche confiées aux organismes publics ou assimilés.

Désormais, les plafonds applicables au regard de la sous-traitance publique sont les suivants :

- les dépenses sont prises en compte dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses ouvrant droit au CIR ;
- leur montant ne saurait excéder globalement 10 M€ (fin de la majoration de 2 M€).

Les organismes de recherche publics ou assimilés publics, qui disposaient d'une exemption d'agrément jusqu'au 31 décembre 2021, doivent être agréés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) depuis le 1er janvier 2022.

La procédure d'agrément est cependant allégée pour les organismes publics de recherche : le MESRI a édité un tableau explicitant comment adresser la demande selon le type d'organisme[1].

[1] https://www.ayming.fr/insights/actualites/cir-procedure-dagrement-pour-les-organismes-publics/

[2] La définition de l'ORDC est donnée par la Communication de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, comme étant un organisme indépendant dont l'objectif premier est d'exercer « des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. »

Loi de finances pour 2022

La loi de finances pour 2022, publiée au Journal officiel du 31 décembre 2021, est venue instaurer **un nouveau crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.**

Depuis le 1er janvier 2022, sont éligibles à ce crédit d'impôt les dépenses facturées par un ORDC (Organisme de recherche et de diffusion des connaissances[2]) à leur coût de revient, en vertu d'un contrat de collaboration de recherche conclu, avant l'engagement des travaux, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les principales caractéristiques du CICo sont les suivantes :

Les ORDC ne doivent pas entretenir de liens de dépendance au sens de l'article 39-12 du CGI avec l'entreprise.

Les travaux doivent être localisés au sein de l'UE ou de l'EEE.

5. Sommes à déduire

5.1. Les subventions et avances remboursables[1]

Principe de traitement des subventions publiques / avances remboursables de R&D

Les subventions publiques **afférentes à des opérations ouvrant droit au CIR sont déduites de la base de calcul de ce crédit,** qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées à la base de calcul du CIR de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement.

Retraitement

Seules les subventions publiques, remboursables ou non, afférentes à des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être déduites.

Ainsi, lorsque la subvention est versée en raison d'un projet qui comporte des opérations inéligibles, seule la fraction relative aux opérations ouvrant droit au CIR doit être déduite.

Ces subventions publiques doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé **au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles,** que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

FOCUS

La doctrine prévoit désormais que les PTZI versés par BPI France sont soumis aux mêmes modalités de prise en compte que les avances remboursables.

5.2. Cas particulier des organismes agréés

Les sommes reçues par les organismes publics ou privés agréés au titre des prestations qu'ils vendent et qu'ils retiennent dans le calcul de leur propre CIR doivent être déduites de l'assiette de dépenses.

Les **modalités de déduction** ont fait l'objet de plusieurs décisions récentes de la part du Conseil d'État :

- le sous-traitant agréé a le choix de valoriser ou non les travaux effectués pour le compte de leurs donneurs d'ordres ;
- s'il décide de les valoriser, il n'a alors à déduire que le montant des travaux, et non celui de la facture[2] ;
- le sous-traitant n'a pas d'obligation de déduction si les opérations de R&D ne portent pas contractuellement sur la réalisation d'opérations de recherche, et s'il conserve la propriété des résultats[3].

5.3. Déduction des rémunérations versées au titre des prestations de conseil pour l'obtention du Crédit d'Impôt

Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de **prestations de conseil pour l'obtention du bénéfice du CIR doit être déduit** de la base de calcul de ce dernier si :

1. la rémunération allouée en contrepartie de ces prestations est fixée proportionnellement au montant du crédit impôt obtenu par l'entreprise ;
2. la rémunération est déterminée de manière forfaitaire indépendamment du montant du crédit d'impôt et qu'elle excède le plus élevé des deux montants suivants : 15 000 € hors taxes ou 5 % du total hors taxes des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues.

[1] BOI-BIC-RICI-10-10-30-20
[2] Conseil d'État, 9 septembre 2020, n°440523, Takima
[3] Conseil d'État, 18 juin 2021, n°433319, Sopra Steria

Exemple de calcul d'un Crédit d'Impôt Recherche

	Année 2021		Année 2022	
Dépenses de R&D				
Dotations aux amortissements (matériels et/ou constructions + brevets acquis) et le Crédit-Bail	20 000 €		20 000 €	
Dépenses de personnel (chercheurs, techniciens)	250 000 €		250 000 €	
Dépenses de personnel (jeune docteur) après doublement	35 000 €		35 000 €	
Dépenses de fonctionnement (43% des frais de personnel + 75% des dotations aux amortissements + 100% des frais Jeune Docteur)	157 500 €		157 500 €	
Total des dépenses R&D internes		**462 500 €**		**462 500 €**
Dépenses de R&D externalisées				
Opérations confiées à des organismes agréés (montant HT)	220 000 €		220 000 €	
Opérations confiées à des organismes publics (montant HT) fin du doublement au 31/12/2021	80 000 €		40 000 €	
Total des dépenses R&D externalisées		**300 000 €**		**260 000 €**
Autres dépenses				
Frais de prise et maintenance de brevets / COV	12 000 €		12 000 €	
Frais de défense de brevets / COV (frais de justice, honoraires d'avocats)	5 000 €		5 000 €	
Prime-Assurance (contrat d'assurance de protection juridique)	2 500 €		2 500 €	
Dépenses de veille technologique : abonnements à des revues, BDD, participation à des congrès…	30 000 €		30 000 €	
Normalisation	2 000 €		2 000 €	
Total des autres dépenses		**51 500 €**		**51 500 €**
Total des dépenses avant déduction		**814 000 €**		**774 000 €**
Montant à déduire de l'assiette				
Subventions publiques / avances remboursables de R&D	114 000 €		114 000 €	
Total des déductions		**114 000 €**		**114 000 €**
Total des dépenses après déduction		**700 000 €**		**660 000 €**
Montant du Crédit d'Impôt Recherche (30% des dépenses jusqu'à 100 millions €, 5% ensuite)		**210 000 €**		**198 000 €**

Comment **sécuriser** le CIR ?

Un CIR sécurisé est avant toute chose un CIR bien documenté

Il est important que les entreprises mettent en place, avant le contrôle, et si possible en temps réel, une procédure de suivi et de collecte des informations, de sorte que le dossier justificatif soit élaboré au plus tôt dans un souci de conservation des informations. **Un CIR bien déclaré est un CIR anticipé**[1]**.**

Le délai de reprise du CIR par l'administration fiscale courant jusqu'au terme de la troisième année qui suit le dépôt de la déclaration, il est primordial de centraliser les pièces techniques (compte- rendu, synthèses) et administratives (factures, extraits de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)), dans l'objectif de pérenniser la justification.

Les dossiers à produire par l'entreprise comportent 2 composantes principales :

1. une justification du périmètre de chacune des opérations de recherche ;
2. un chiffrage rigoureux et documenté du volume des dépenses (cf. Comment calculer le CIR ?).

Chaque opération de R&D doit faire l'objet d'une synthèse permettant d'apprécier le respect des 5 critères cumulatifs :

1. nouveauté
2. créativité
3. incertitude
4. systématicité
5. reproductibilité

Doivent donc être décrits les incertitudes scientifiques et techniques, l'état de l'art, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre ainsi que l'amélioration de connaissances scientifiques.

Une attention particulière doit être portée à la présentation de **l'état de l'art** avant le démarrage des travaux. Cet état de l'art doit obligatoirement inclure une bibliographie documentée (articles de journaux, de revues, actes de conférences scientifiques et/ou techniques, livres, livres blancs, mémoires de thèse, rapports de recherche externes à l'entreprise, brevets et bases de données techniques, etc...) ainsi qu'une analyse détaillée des approches théoriques ou pratiques existantes.

Cela permettra à l'expert d'apprécier l'éligibilité des opérations de R&D au regard de l'écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine.

L'entreprise doit également, dans le cadre des opérations de R&D réalisées :

- présenter les développements, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « recherche » (à distinguer des prototypes « validation de conception » non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre ;
- montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession.

Champ d'application du rescrit

En vertu des dispositions de l'article L 80-B 3° et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (LPF), une entreprise peut **solliciter l'avis de l'administration fiscale quant à l'éligibilité au titre du CIR** de tout projet de R&D.

Modalités encadrant le rescrit

Cette demande de prise de position formelle peut être adressée par **l'entreprise jusqu'à 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale de CIR.**

Depuis le 1er janvier 2021, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) et le MESRI sont seuls compétents pour se prononcer sur les demandes de rescrit CIR (l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR) n'est plus compétente).

La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier, téléchargeable sur le site du MESRI[2]. Chaque projet de recherche doit faire l'objet d'une demande individuelle.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, **l'entreprise dispose de 2 mois pour demander un nouvel avis** à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet. Celle-ci dispose alors de 3 mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission ad hoc. L'entreprise peut être entendue par cette commission, à condition de l'avoir précisé dans la demande.

Le contrôle sur demande

Le contrôle sur demande s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

Il est destiné à aider les contribuables, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à faire une bonne application des règles fiscales et contribuer ainsi à la sécurisation du CIR.

L'administration fiscale informe l'entreprise des conclusions du contrôle. **Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui l'engage.**

En pratique, **cette modalité de contrôle est très peu usitée** compte tenu de la lourdeur de sa mise en place pour la société demanderesse et de la faiblesse des garanties accordées au contribuable en cours de contrôle. À noter ici que l'administration n'a pas l'obligation de donner suite à cette demande de contrôle.

[1] https://www.ayming.fr/insights/avis-dexpert/comment-anticiper-votre-cir-guide-et-bonnes-pratiques/
[2] https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/cir-procedures-de-securisation-46273

Comment **déclarer** le CIR ?

Traitement fiscal

Le CIR n'étant pas un produit imposable il doit faire l'objet **d'un retraitement extracomptable** pour ne pas être pris en compte dans la détermination du résultat fiscal de l'entreprise.

Déclaration

- La déclaration du CIR est réalisée à partir du **formulaire 2069-A-SD** et de ses annexes ;
- Le dépôt des feuillets fiscaux s'effectue par **télédéclaration** auprès des services fiscaux via les services proposés sur impots.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI.

La date limite pour le dépôt de la déclaration coïncide avec :

- le dépôt du relevé de solde d'IS pour les entreprises soumises à l'IS ;
- la déclaration annuelle de résultat pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (IR), avant une date limite fixée chaque année par décret, **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.**

Le défaut d'option dans le délai imparti n'est pas sanctionné.

Ainsi, il est possible de **déclarer le CIR de manière rétroactive,** dans le délai légal de réclamation prévu par l'article R.196-1 du Livre des procédures fiscales, alors même que la déclaration du CIR n'a pas été déposée concomitamment au relevé de solde d'IS.

Traitement comptable

La question de la comptabilisation du CIR en réduction d'impôt ou en subvention d'exploitation est directement liée à la signification donnée à ce produit :

- les normes comptables internationales (IFRS) confèrent au CIR le statut de subvention d'exploitation et imposent son inscription comptable en réduction de la charge d'exploitation ;
- à l'inverse, le droit comptable français ne contient pas de disposition spécifique en la matière.

Sur la base d'une position de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) rendue publique le 11 janvier 2011, il est entendu que le produit du CIR soit par principe comptabilisé en réduction de l'impôt sur les sociétés (IS).

Le CIR constitue pour l'exercice concerné un produit de l'exercice à comptabiliser :

- **s'il est imputé immédiatement :** en réduction de la charge de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ;
- **s'il n'est pas imputé (ou partiellement) :** au compte 699 dans une subdivision intitulée par exemple « Produit - Crédit d'Impôt Recherche » par le débit d'une subdivision du compte 644 s'intitulant par exemple « État - Crédit d'Impôt Recherche » (cette subdivision étant soldée, soit lors de la liquidation d'impôt, soit lors de l'obtention du remboursement).

FOCUS

Certaines entreprises considérant que la position de l'ANC est dépourvue de force obligatoire, continuent de comptabiliser le CIR en subvention, ce qui n'est pas à l'abri de toute critique. La position de l'ANC évite en principe d'avoir à prendre en compte le CIR dans la base de calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).

Comment **utiliser** le CIR ?

Imputation

L'imputation du CIR sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale : le CIR vient en déduction de l'IR ou de l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche et de développement ont été exposées.

Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt : si le CIR est supérieur à l'impôt ou si le résultat de l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer au cours des trois années qui suivent. L'entreprise imputera ses créances de CIR en respectant leur ordre d'apparition.

Au terme de la période d'imputation de 3 ans suivant l'année de constatation de la créance de CIR, il est possible de demander l'imputation de ladite créance sur une échéance fiscale à venir à l'aide du même formulaire 2573-SD.

Remboursement

Remboursement au bout de 3 ans : les entreprises peuvent demander le remboursement de la fraction de créance non utilisée à l'expiration du délai des 3 années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée.

Remboursement immédiat : ce remboursement concerne uniquement :

- **les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire :** notamment moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou actif du bilan inférieur à 43 M€ ;
- **les entreprises nouvelles :** au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;
- **les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire :** il est alors possible de demander le remboursement de la créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- **les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) :** pour la durée au cours de laquelle les conditions relatives au statut sont remplies.

Pour obtenir le remboursement immédiat du CIR, la société intéressée doit s'adresser une demande via le feuillet 2573-SD au service impôt entreprise (SIE) dont elle dépend.

Les entreprises créées depuis moins de 2 ans doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.

FOCUS

Le remboursement tardif d'une créance CIR ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires. Le Conseil d'État juge que le remboursement de la créance de CIR intervenu postérieurement au rejet (explicite ou implicite, né du silence gardé par l'Administration au-delà du délai de 6 mois) par l'Administration de la réclamation dont elle était saisie, a le caractère d'un dégrèvement contentieux et ouvre droit, par conséquent, au paiement d'intérêts moratoires .

Télécharger le guide

L'observatoire de la restitution du CIR

Le remboursement du CIR/CII a-t-il connu une accélération entre 2019 et 2020 ?

Afin de soulager la trésorerie des entreprises durant la crise sanitaire de 2020, le Gouvernement s'était engagé à restituer les créances de CIR « sous quelques jours ».

Qu'en est-il réellement ?

Téléchargez la 1ère édition de l'Observatoire national de la restitution du CIR et découvrez :

- Comment réduire votre délais de restitution du CIR
- 9 propositions pour simplifier, accélérer et clarifier le processus
- Si votre région connaît des délais plus ou moins longs de restitution

Mobilisation de créance

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État.

Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit.

En cas de remise à l'escompte, la cession est définitive.

FOCUS

Il existe également des solutions qui permettent aux entreprises de préfinancer les dépenses de R&D l'année de leur engagement.

Comment est **contrôlé** le CIR ?

Comme le CIR présente une composante fiscale et une composante scientifique et technique, son contrôle est logiquement bicéphale.

Il peut être diligenté par :

- **l'administration fiscale ;**
- **le MESRI.**

En revanche, l'administration fiscale demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification. Le droit de reprise en matière de CIR s'exerce jusqu'à la fin de la 3e année qui suit celle du dépôt de la déclaration spéciale (n° 2069-A-SD) .

Ainsi, si l'entreprise clôture son exercice au 31 décembre et qu'elle sollicite un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche exposées en 2021 :

- la déclaration de CIR sera en principe déposée en mai 2022 ;
- le délai de reprise de l'administration fiscale pourra alors s'exercer jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrôle du CIR par l'administration fiscale

L'administration fiscale peut vérifier la réalité de l'affection des dépenses valorisées dans le CIR dans le cadre :

- d'une vérification de comptabilité ;
- d'un contrôle sur pièces (contrôle de la déclaration 2069-A-SD) ;
- du traitement d'une demande de remboursement (qui s'analyse comme une réclamation contentieuse).

Elle peut, si elle l'estime nécessaire, solliciter l'avis du MESRI toutes les fois où « *l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire* » [1].

Le contrôle du CIR par le MESRI

Le MESRI est également en mesure de diligenter par lui-même le contrôle du CIR. Une fois le contrôle réalisé, il communiquera son rapport à l'Administration fiscale, seule habilitée à procéder à des rectifications fiscales.

En dehors de l'hypothèse dans laquelle l'agent chargé du contrôle adresse à l'entreprise une seconde demande d'informations complémentaires, cet agent n'est pas tenu d'engager avec l'entreprise contrôlée un débat oral et contradictoire[2].

La création du comité consultatif

Conscient des difficultés rencontrées par les entreprises déclarantes à l'occasion de la vérification de l'éligibilité technique et scientifique des projets valorisés dans leurs CIR, le législateur a mis en place, dans le cadre de la loi de finances pour 2016, un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Ce comité est présidé par un conseiller d'État. Il se compose d'un représentant de l'administration fiscale et d'un expert disposant des compétences techniques adaptées à la spécificité du CIR ou du CII et n'ayant pas encore eu à connaître le litige.

Son rôle principal est de résoudre tout désaccord persistant dans le cadre d'un contrôle fiscal « sur place » entre les entreprises et l'administration fiscale relatif à l'éligibilité des travaux de R&D valorisés.

FOCUS

Un décret en date du 4 janvier 2021 est venu instaurer une obligation pour les contribuables de transmettre au service vérificateur, dans un délai de 60 jours à compter de la demande de saisine du comité, un document de synthèse des contestations devant être conforme au modèle établir par l'administration (article R.60-1 B du Livre des procédures fiscales). Le but est d'accélérer le traitement des dossiers par ce Comité.

[1] BOI-BIC-RICI-10-10-60 §160
[2] Conseil d'État, 3 février 2021, n°431253, Société Zoomici

Le guide du contrôle fiscal

Télécharger le guide

Contrôle Fiscal du CIR : Évitez un redressement

Découvrez dans ce guide :

- Les enjeux du contrôle fiscal
- Les principaux motifs de rectification
- Les différentes procédures de contrôle
- Les 6 grandes étapes du contrôle fiscal
- Les procédures de contrôle en détail
- Le rôle du comité consultatif dans la procédure fiscale
- Les bonnes pratiques à adopter en amont du contrôle

La Médiation des entreprises

La Médiation des Entreprises est aujourd'hui très impliquée dans l'aide à l'innovation et à la recherche des entreprises.

Dans quel(s) cas saisir le Médiateur ?

Les principales situations propres au CIR dans lesquelles le contribuable peut s'adresser utilement à lui sont les suivantes :

- non-versement du CIR – CII ;
- absence de débat, au cours d'un contrôle du CIR, sur le fond technique des projets dont l'éligibilité est rejetée. Le Contribuable peut alors solliciter du Médiateur une :
  - expertise du MESRI ;
  - rencontre avec l'expert du MESRI qui a statué une première fois sur l'éligibilité des projets de recherche valorisés au CIR ;
  - contre-expertise du MESRI.

FOCUS

Sa saisine s'effectue directement (et uniquement) par l'intermédiaire de son site internet :

- Site du Médiateur : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises
- Dossier de saisine : https://www.mieist.finances.gouv.fr/

Le référencement

À l'issue d'un processus de construction collective, impliquant les entreprises de conseils et leurs représentants, les entreprises clientes, les Administrations et la Médiation, il a été décidé de mettre en place un **référencement des Cabinets de conseil CIR / CII.**

Les entreprises de conseil qui souhaitent être référencées s'engagent alors à respecter les engagements et les bonnes pratiques, définis notamment par la « *Charte des Acteurs du conseil en CIR-CII* ».

Le référencement est prononcé pour 3 ans par l'Autorité de référencement.

Ayming vous accompagne
dans la gestion et la maîtrise des risques de votre CIR

1. Identification des projets et des dépenses éligibles
2. Calcul du CIR
3. Justification scientifique, financière et technique
4. Accompagnement au contrôle fiscal

Nous disposons d'une méthodologie éprouvée et nous connaissons parfaitement les attentes de l'administration fiscale afin d'optimiser et sécuriser votre Crédit d'Impôt Recherche.

Nous mettons en œuvre une analyse rigoureuse des risques et sécurise votre CIR au regard des exigences des administrations en charge du contrôle et de la vérification des dossiers.

Notre approche permet d'évaluer :

- le niveau de vos projets de R&D (degré d'éligibilité & capacité de justification technique), sur la base des critères définis par les administrations ;
- le niveau de justification technique et financière.

«Nous avons fortement apprécié la méthode d'évaluation des dossiers, la rigueur et la qualité du contact humain !»

Pablo VILATO,
Directeur R&D EUROKERA

Ayming vous soutient
dans l'identification et l'obtention de financements publics

Nous proposons des offres adaptées à chaque stade de développement de vos projets. Nous couvrons tous les dispositifs de financements : CIR, CII, JEI, CICo, IP Box, aides, subventions, appels à projets nationaux et européens.

- **200 experts en France**
  pour une intervention locale et ciblée en soutien de vos équipes
- **Un accompagnement sécurisé à 360°**
  grâce à des avocats indépendants et à un réseau de partenaires externes
- **Un benchmark unique**
  issu de plus de 35 années d'expérience
- **Des résultats tangibles et concrets**
  en générant plus de 2 milliards d'euros par an pour nos clients

Nous développons et coconstruisons avec vous des solutions nouvelles et sur-mesure couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur de votre innovation.

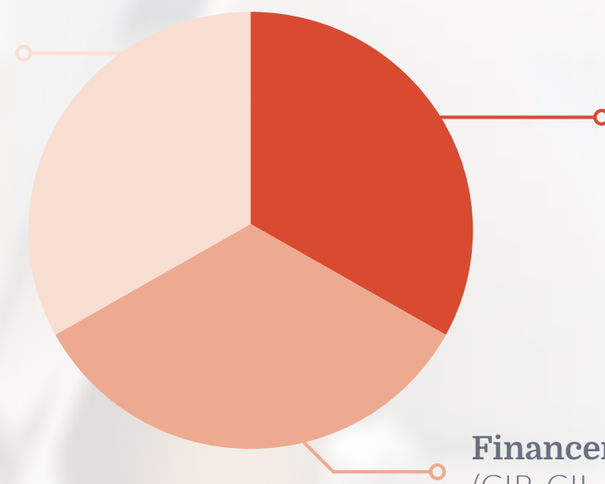

The Benchmark

Télécharger the benchmark

Il existe un grand nombre d'incitations fiscales en faveur de la R&D et chaque pays a ses propres règles. Pour vous aider à déterminer le dispositif d'aide à l'innovation qui vous conviendra le mieux, Ayming a comparé les différents régimes d'incitation à la R&D dans le monde entier, appelé « The Benchmark ».

ayming

fieldfisher

www.ayming.fr

contact@ayming.com

- Générez de la valeur plus vite et durablement
- Évaluez la gestion de votre CIR pour améliorer sa performance
- Trouvez les meilleures opportunités de projet et de collaboration

Référence Conseil en CIR/CII

Association des Conseils en Innovation

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

afaq ISO 27001 Sécurité de l'information AFNOR CERTIFICATION

Qualification des Services Intellectuels IsQ OPQCM Cabinet Conseil certifié OPQCM

Qualiopi processus certifié

DÉCIDEURS MAGAZINE

Ayming est classé "Incontournable" par le Magazine Décideurs dans son classement des meilleurs cabinets de conseil pour 2021, sur l'ensemble de nos expertises

FURTHER TOGETHER

Ce document est la propriété exclusive d'Ayming et n'a pas de valeur contractuelle.

comète - www.comete.com -